



FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes 3 francs.
Chaque ligne au-dessus 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

N° 23.

SAMEDI 2 JUIN 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an 15 francs.
Six mois 8
Trois mois 4
Un numéro 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 18 avril dernier, M. Littayé (Ernest-Benjamin), commis de la marine, a été nommé Trésorier payeur aux îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Littayé (Edouard) père, démissionnaire.

ORDRE.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon prescrit les dispositions suivantes à observer pour la célébration de la Fête de Dieu.

Le dimanche 4 du courant, jour de la célébration de la Fête de Dieu, les dispositions du décret du 24 messidor an XII, seront appliquées à Saint-Pierre pour la procession du Saint-Sacrement.

En conséquence, MM. les chefs d'administration, le Contrôleur colonial, MM. les chefs de corps et de service et les officiers et assimilés sous leurs ordres, se réuniront à l'hôtel du Gouvernement à 9 h. 30 pour accompagner le Commandant à la messe et ensuite à la procession.

Le détachement de gendarmerie assistera à la messe et servira d'escorte au Saint-Sacrement pendant la procession.

Au moment où la bénédiction sera donnée à la rade devant le reposoir de l'hôtel du Gouvernement, la goëlette de l'Etat la Mouche et la batterie de la Pointe au Fanal feront une salve de 21 coups de canon.

L'escorte réglementaire sera fournie à la magistrature.

Saint-Pierre, le 2 juin 1866.

V. CREN.

DÉCISION portant reconstitution, en vue de l'Exposition universelle de 1867, de la commission chargée de faire connaître les ressources du pays et de préparer les envois pour l'exposition permanente des Colonies.

Saint-Pierre, le 29 mai 1866.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les décisions des 6 juillet 1862, 1^{er} août 1863 et 5 janvier 1866, portant nomination d'une commission chargée de rechercher et de classer les produits de la colonie, dignes de figurer à l'exposition permanente des Colonies;

Vu les dépêches ministrielles du 11 septembre 1863 et 16 novembre 1865 annonçant une exposition universelle des produits de l'industrie, de l'agriculture et des beaux-arts, qui aura lieu à Paris le 1^{er} mai 1867;

Considérant qu'il importe de reconstituer la commission formée par les décisions sus-visées, en étendant ses attributions aux collections destinées à l'Exposition de 1867, et en lui assurant des moyens pratiques de fonctionnement par les subventions qui lui seront nécessaires,

Sur la proposition de l'ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. La Commission d'Exposition est reconstituée comme suit, savoir:

MM. L'Ordonnateur, Président.

Nielly, Chirurgien principal de la marine, chef du Service de santé, Vice-Président.

Prévost, Pharmacien de la marine.

Coste (Henry), armateur.

Dupont, armateur.

Fréchon (Constantin), négociant.

Hamel, négociant.

Humbert, négociant.

Lecharpentier, négociant.

Leconte, négociant, représentant de la maison Lefrançois, de Granville.

Lemaître, représentant de la Compagnie générale.

Duhart, *idem*.

Mazier, négociant.

Prima, représentant de la maison Thomazeau, de St-Malo.

Sheehan, négociant.

M. Omnès, Ecrivain de la marine, sera attaché à la Commission en qualité de Secrétaire.

Art. 2. Sont nommés Membres correspondants de la Commission à l'île aux Chiens :

MM. Duchêne, représentant de la maison Lemoine, de Saint-Malo.

A Miquelon :

MM. Le chargé du Service Administratif.

Le chargé de Service de Santé.

Briand, habitant notable.

Art. 3. La Commission s'occupera sans délai de la composition et du classement des collections destinées à l'Exposition universelle de 1867, qui devront être expédiées en France, dans le courant d'octobre au plus tard.

Ses recherches ne se borneront pas à accomplir le programme de l'Exposition permanente. Elles s'étendront à tous les produits de la Colonie susceptibles de faire connaître toutes les ressources de notre établissement de pêche.

Elle se mettra directement en rapport avec les fonctionnaires et les habitants des îles dont l'intervention pourra être utile à sa mission. Elle provoquera et centralisera tous les envois des particuliers pour être déposés, soit en leurs noms, soit au nom de l'Administration.

Un local sera mis à sa disposition, au magasin général, pour le dépôt, la conservation et la préparation des envois à effectuer.

Art. 4. La Commission pourra, sur sa demande, être autorisée à acquérir certains objets dont l'exposition serait intéressante et qu'elle ne pourrait se procurer gratuitement.

Des fonds seront mis, dans ce but, à sa disposition dans les formes réglementaires.

Art. 5. La Commission de l'exposition se réunira sur la convocation de son président; il sera dressé, de chaque séance, un procès-verbal.

Art. 6. Les décisions des 6 juillet 1861, 1^{er} août 1863 et 5 janvier 1866, sont rapportées.

Art. 7. L'ordonnateur f. f. de directeur de l'intérieur est chargé de

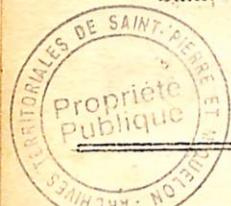
L'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 mai 1866.

V. CREN.

Par le Commandant,

L'Ordonnateur *f. f.* de directeur de l'intérieur,
D'HEUREUX.



Service de l'Ordonnateur.

AVIS.

SECOURS AUX INCENDIÉS DU 5 NOVEMBRE 1865.

L'administration est aujourd'hui en mesure de procéder à la répartition définitive du secours que Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies a obtenu de la haute sollicitude de l'Empereur pour venir en aide aux habitants de Saint-Pierre les plus éprouvés par l'incendie du 5 novembre, ainsi que du produit des souscriptions ouvertes pour le même objet, dans les ports de la métropole et dans la Colonie.

Elle invite en conséquence ceux qui ont des demandes à faire en vue de ce secours à les établir dans le plus bref délai.

Ces demandes, qui seront adressées à l'ordonnateur, devront indiquer les nom, profession et domicile du demandeur, la désignation de la perte subie (immobilière ou mobilière; maisons, magasins, meubles ou marchandises); l'évaluation de cette perte en chiffres, et le montant, également en chiffres, de la somme jugée utile par l'intéressé pour lui fournir les moyens de reconstruire sa demeure, de relever son industrie ou de reprendre son travail.

Il est important qu'elles soient déposées chez l'ordonnateur avant le 15 juin; une commission désignée par le Commandant de la Colonie devant, dès ce jour, les examiner, et, s'il y a lieu, lui proposer d'y donner la suite qu'elles comportent.

L'administration croit devoir publier l'extrait suivant d'une dépêche ministérielle portant renseignements sur la législation des secours en cas d'incendie, d'orage, etc., dans la métropole qui doit lui servir de règle.

Extrait de cette dépêche.

Il est bon maintenant que l'administration de la colonie sache bien comment les choses se passent en France à cet égard.

Le crédit ainsi inscrit au chapitre 16 du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, est destiné à secourir les habitants nécessiteux qui ont éprouvé des pertes par suite d'incendie, ouragans, inondations et autres accidents imprévus. Le caractère et le mode d'application de ce fonds de secours est ainsi défini dans une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 24 octobre 1821 :

« Il ne peut être question d'indemniser tous ceux qui ont perdu, mais bien de secourir ceux d'entre eux qui ont besoin de l'être, parce qu'ils sont dépourvus de ressources suffisantes pour pouvoir se relever de leurs pertes. Cette intention est manifeste par les propres expressions de la loi qui ne parle que de secours et ne l'est pas moins par la modicité de la somme qu'elle y consacre. Quels avantages pourrait-on retirer du produit d'un seul centime, s'il devait servir à indemniser toutes les pertes occasionnées dans le courant d'une année par des accidents imprévus ? »

« Si, au contraire, l'application en est faite ainsi qu'elle est ordonnée et avec le discernement qu'elle exige, le bienfait portera tous ses fruits. »

De même, lorsqu'un incendie aura consumé l'habitation d'une famille indigente, l'atelier d'un homme industriel, le même secours pourra contribuer à rendre à l'un sa demeure, à l'autre les moyens de travailler et de produire.

« Il est superflu d'ajouter que les individus qui ont fait assurer leurs récoltes, leurs maisons, leurs usines ou ateliers par des compagnies d'assurance et qui, en cas de sinistre, doivent en être dédommagés par elles, n'ont aucun droit aux secours du gouvernement qui n'appartiennent qu'aux malheureux n'ayant pas le moyen de réparer leurs pertes. »

« Les évaluations comprennent pour chaque accident imprévu l'ensemble des pertes occasionnées, sans égard à ceux qui, par leur position ou n'ont pas droit à être secourus; c'est sur cet ensemble que Son Excellence règle la somme à accorder, qui, en raison de sa

destination et de la limite du crédit, est nécessairement fixée à une proportion bien inférieure à l'évaluation des pertes, mais qui est toujours déterminée d'après cette évaluation, comme étant la seule base positive. (Recueil des circulaires et instructions du ministère de l'intérieur, tome 2, page 450.) »

Par une circulaire plus récente (du 24 décembre 1850), M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a tracé les règles à suivre pour l'instruction et la centralisation des demandes de secours, et transmis aux Préfets des modèles d'états contenant les renseignements recommandés par l'administration. Elle rappelle le principe de la circulaire précédente, à savoir qu'il n'y a lieu de secourir que les habitants nécessiteux, dénués de toutes ressources et dont les biens n'étaient pas assurés. »

POSTE AUX LETTRES.

AVIS IMPORTANT.

1^{er} Modèle d'adresse recommandé pour la sûreté de la transmission des correspondances de FRANCE A SAINT-PIERRE :

voie d'Angleterre. (par Liverpool et Halifax)	Affranchissement port simple, 0.80. Sans affranchissement, 0.90.
« Monsieur N.	
« Aux îles Saint-Pierre et Miquelon.	
	« Amérique du Nord. »

éviter de mettre sur l'adresse *Saint-Pierre Terre-Neuve* ou *Saint-Pierre* seulement; il faut écrire toujours : *St-PIERRE ET MIQUELON Amérique du Nord*.

Les lettres adressées aux capitaines et aux équipages qui font la pêche sur les bancs, sont transmises par les soins du bureau de poste de Saint-Pierre.

2^e Modèle d'adresse recommandé pour la sûreté de la transmission des correspondances de France aux capitaines et aux équipages des bâtiments qui font la pêche de la morue sur les côtes Est et Ouest de Terre-Neuve :

voie d'Angleterre. (par Liverpool et Halifax)	(1)
(1) Emplacement du timbre d'affranchissement, 0.80, pour une lettre simple.	
« Monsieur N. . . . , à bord du navire le	
(2) Nom du havre de pêche.	« faisant pêche au havre de (2).
	« SIDNEY (Cap Breton, Nouvelle-Ecosse). »

éviter de mettre le mot *Terre-Neuve* sur l'adresse.

Il est essentiel d'affranchir, sans quoi les vaguemestres des bâtiments de guerre français, chargés de prendre les lettres à la poste de Sydney, certains de rencontrer les destinataires et d'être remboursés de leurs avances, ne pourraient s'en charger.

AVIS AU PUBLIC.

Il sera procédé le mardi, 12 juin 1866, à une heure de réveille, au cabinet de l'ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, au plus offrant, de la location de la ferme Durand, sise à Langlade.

Le cahier des charges sera déposé au magasin général.

La corvette à vapeur le *du Chayla*, commandée par M. du Rousseau de Fayolle, capitaine de vaisseau à mouillé sur la rade de Saint-Pierre le 30 mai 1866.

L'aviso à vapeur le *D'Estaing*, commandé par M. de Bonsonge, Lieutenant de vaisseau, à mouillé sur la rade de Saint-Pierre le 26 mai 1866.

Le *D'Estaing* est parti pour Sydney le 1^{er} juin, avec la correspondance de la colonie pour l'Europe.

SOCIÉTÉ CENTRALE DE SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS,

Constituée sous la haute protection de S. M. l'Impératrice, dans le but d'établir sur toutes les côtes de France et de l'Algérie des moyens efficaces de secourir les victimes des sinistres maritimes.

SIEGE SOCIAL, RUE DU BAC, 53.

Souscriptions recueillies aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(Suite. — Voir le n. 22.)

Scripteurs : MM. Legasse, patron du *Malakoff*, 5 fr.; Savary, marin-pêcheur, 2 f.; Courret, id., 2 f.; Legasse, patron de la goëlette *Gentille*, 2 f.; Chatel (Victor), marin-pêcheur, 25 c.; Privot (Jean-Marie), id., 25 c.; Corbin (Jean-Baptiste--Maïre), id., 50 c.; Maheux (Louis) id., 50 c.; Lebrun, patron de la goëlette *Active*, 2 f.; Gauthier (Isidore), armateur, 5 f.; Servain (Alcide), marin-pêcheur, 25 c.; Goron (J.-Louis), id., 25 c.; Longois (Jules), id., 1 f.; Harosteguy (Etienne), id., 25 c.; Hiriberry (Martin), id., 25 c.; Lafitte (Martin), id., 25 c.; Ribay (Louis), id., 50 c.; Tual (Jean-Marie), id., 50 c.; Harismendy (Dominique), id., 50 c.; Cerciat (Bernard), id., 50 c.; Pichot, commis de la compagnie générale maritime, 5 f.; Ernouf, id., 5 f.; Dubart, id., 10 f.; Hooper (Williams), id., 5 f.; Horel, patron de la goëlette *Blonde*, 1 f.; Milhet, commis, 5 f.; Joncour, second du brick *L'Espigle*, 2 f.; Populaire, lieutenant, id., 2 f.; Joncour, capitaine, id., 5 f.; Lemassu, capitaine de la *Mauve*, 5 f.; Delalande, maître d'équipage, id., 50 c.; Equipage du brick *L'Espigle*, 1 f. 75 c.; Gauthier (Pierre), capitaine du *City-Auch*, 5 f.; Birosse, négociant, 5 f.; Bingère (Auguste), marin-pêcheur, 1 f.; Dupont (Emile), id., 2 f.; Brière (Auguste), id., 50 c.; Bouche (François), id., 50 c.; Girault (Joseph), id., 50 c.; Lessard (Thomas), id., 50 c.; Dodeman (Carolin-Siméon), id., 50 c.; Turpin (François), id., 50 c.; James (Louis), id., 50 c.; Desparmet, capitaine de la *Jeune Française*, 2 f.; Legasse (Christophe), marin-pêcheur, 1 f.; Jacquet (Jean-Pierre), id., 25 c.; Ansorbolo (Pierre), id., 50 c.; Sevano (Jean-Marie), id., 25 c.; Provost (Emmanuel), id., 25 c.; Grould, id., 2 f.; Mahé, id., 2 f.; Dugué (Félix), id., 25 c.; Tropois (Victor), 25 c.; Teulon (Théophile), id., 1 f.; Daguerre (Jean-Louis), id., 25 c.; Sorçabal (Pierre), id., 25 c.; Ango (Etienne), maître charpentier, 2 f.; Boulon, Pierre, marin-pêcheur, 1 f.; Lemaire, Louis, id., 1 f.; Lemaire, Paul, id., 1 f.; Tardin, Jacques, id., 1 f.; Démasson, Pierre, id., 1 f.; Viau, Victor, id., 1 f.; Garsabal, Joseph, 1 f.; Richard, Jean, patron de la *Mère de famille*, 5 f.; Gozy, Charles, marin-pêcheur, 1 f.; Lelorieux, Pierre, id., 4 f.; Lelorieux, Guillaume, id., 1 f.; Derrière, René, id., 1 f.; Hamon, François, id., 1 f.; Jouault, Jacques, id., 1 f.; Richeux, René, id., 1 f.; Imasse, Joseph, id., 1 f.; veuve Petra, propriétaire, 5 f.; Bourge, Marie, marin-pêcheur, 1 f.; Nativelle, Joseph, id., 1 f.; Bouvet, Malo, id., 50 c.; Lefèvre, Guillaume, id., 50 c.; Lafargue, Michel, id., 50 c.; Georget, Guillaume, id., 25 c.; Massime, Félix, id., 25 c.; Landry, Emile, id., 1 f.; Letondre, Jean-Marie, id., 25 c.; Rochacq, Pierre, id., 1 f.; Lacour, capitaine du *Pascal*, 5 f.; Silhouet, patron de l'*Argo*, 4 f.; Hart, Pierre, patron de la *Miquelonnaise*, 4 f. 5 c.; Girardin, Gratien, marin-pêcheur, 25 c.; Arnaud, Pierre, id., 1 f.; Gaillard, capitaine du *Victor-Eugène*, 5 f.; Dubart, Pierre, marin-pêcheur, 50 c.; Salomon, capitaine de la *Marie-Eugenie-Elisabeth*, 5 f.; Blandin, Fraise, marin-pêcheur, 5 f.; Leconte, Théodore, id., 50 c.; Lecaplin, Louis-Désiré, id., 1 f.; Cousinet, Théodore, id., 50 c.; Hinet, Charles, id., 50 c.; Borney, Mathurin, id., 50 c.

PARTIE NON OFFICIELLE.

APERÇUS DIVERS

SUR LA

PÊCHE COTIÈRE AUX ÉTATS-UNIS.

(Suite 1).

INDUSTRIE DE LA GLACE AUX ÉTATS-UNIS.

La propriété que possède la glace de préserver les corps organisés de la corruption a été constatée depuis des siècles ! Personne n'ignore aujourd'hui qu'un animal recouvert après sa mort d'une épaisse couche de cette substance peut se conserver pour ainsi dire éternellement : témoin ce Mammouth antédiluvien, trouvé par les Russes sur les bords de la mer Glaciale, dont la chair servit à nourrir les ours blancs, bien qu'elle eût séjourné pendant des milliers d'années dans un bloc de glace. Les Groenlandais, les Lapons, les Samoyèdes, tous les peuples enfin qui habitent la zone boréale n'ont, en le sait, d'autre manière de garder leurs provisions que de les exposer à la gelée et de les enterrer ensuite sous la neige.

En présence de faits aussi bien établis et sur lesquels les voyageurs et les naturalistes ont appelés tant de fois l'attention publique, il est difficile de comprendre comment il se fait que les nations européennes, avancées en civilisation, n'aient point songé à utiliser la glace comme moyen ordinaire de conserver les denrées alimentaires. La plupart de ces nations, il est vrai, s'en servent habituellement pour rafraîchir les

boissons et confectionner des sorbets délicats ; quelques unes l'emploient accidentellement pour la conservation de certains produits, mais néanmoins on peut affirmer que nulle part, dans l'ancien monde, elle n'est pour les populations un objet de consommation usuelle.

Les Américains des États du nord de l'Union, avec l'esprit si éminemment positif de leur race, ont eu bien garde de dédaigner une paix source d'économie domestique, et, de bonne heure, ils ont reconnu les avantages qu'ils pouvaient en retirer dans les besoins journaliers de la vie. Habitants une contrée où, à latitude égale, les été sont plus chauds et les hivers plus froids qu'en Europe, ils ont compris que le meilleur moyen d'atténuer les fâcheuses influences d'une température trop élevée, était précisément d'utiliser les ressources que la Providence avait mises à leur portée. Dans ces États, en effet, depuis la Virginie jusqu'à la frontière du Canada, le froid est assez rigoureux en hiver pour qu'il soit possible de recueillir chaque année d'abondantes provisions de glace. De ce côté, disons-le, les Américains sont placés dans des conditions plus favorables que la plupart des peuples de l'Europe, mais il est juste de reconnaître qu'ils ont su en profiter avec une intelligence qu'on ne saurait trop admirer.

Dès l'année 1792, quelques fermiers du Maryland avaient fait construire de petites glaceries pour leur usage personnel, et sans doute il en existait dans beaucoup d'autres localités. A partir de cette époque, l'emploi de la glace se répandit rapidement. Dans tous les grands centres de population des États du Nord et du centre, ayant à proximité des lacs, des étangs, des marais ou des cours d'eau convenables, il se forma des compagnies pour l'exploitation de cette branche de commerce. De vastes établissements s'élèverent de tous côtés pour recevoir les approvisionnements annuels de la substance conservatrice, et se multiplièrent au fur et à mesure que la consommation s'étendit davantage. L'art mécanique, appelé bientôt au secours de la nouvelle industrie, vint faciliter les travaux, diminuer les frais d'exploitation et en vulgariser tout naturellement l'emploi ! En même temps, les industriels s'ingénierent à construire des appareils réfrigérateurs pour renfermer les denrées alimentaires et arriver à tirer tout le parti possible de la substance en question. Il existe aujourd'hui une foule de ces appareils de tous les modèles et de toutes les dimensions, depuis le simple réfrigérateur de famille, contenant quelques livres de glace seulement jusqu'à celui du boucher ou du marchand de comestibles, qui peut en recevoir une centaine. L'esprit inventif des Américains a prévu tous les cas (1).

Dans l'origine, l'usage de la glace, presque entièrement limité aux États du Nord, se répandit peu à peu dans ceux du Sud, où son action salutaire était encore plus précieuse. Un négociant dont le nom doit être inscrit parmi les bienfaiteurs de l'humanité, M. Frédéric Tudor, de Boston, entreprit en 1805 de transporter par mer des chargements de glace dans les contrées intertropicales. Les premiers essais furent loin d'être heureux, la guerre vint d'ailleurs les entraver ; mais rien ne pouvant lasser sa persévérance, il les reprit à la paix, et enfin, après vingt ans de traverses continues, pendant lesquels sa fortune fut souvent compromise, il finit par voter la capitale du Massachusetts d'une nouvelle branche de commerce.

En Europe, la glace, à de rares exceptions près, est consommée seulement par les classes riches et ne constitue à vrai dire qu'un objet purement de luxe. Aux États-Unis, au contraire, grâce au bas prix auquel les marchands la livrent, elle est devenue une des denrées les plus communes, un article de première nécessité dont les populations ne sauraient se passer dans la saison chaude, tant il leur rend de services.

Et, disons-le, son emploi de tous les instants a produit une véritable révolution dans l'alimentation publique, en ce sens qu'une masse de produits se perdaient autrefois pendant les grandes chaleurs, qui rentrent aujourd'hui dans la consommation. (2)

Les bouchers, les épiciers, les marchands de comestibles, de poissons, etc., en font un usage continual pendant la plus grande partie de l'année. Les familles bourgeoises en reçoivent chaque jour une provision, comme à Paris on reçoit une provision d'eau. Dès six heures du matin, dans les villes américaines, on voit les rues sillonnées par les voitures des marchands de glace, déposant à la porte de leurs clients un ou plusieurs blocs de cette substance, suivant l'importance des commandes. La navigation elle-même s'est enrichie de ce moyen de conservation à la fois si simple et si efficace et les bateaux à vapeur transatlantiques des différentes lignes américaines ou anglaises desservant les États-Unis n'en emploient pas d'autres maintenant pour préserver les provisions du voyage d'une détérioration prématûre.

(1) Les réfrigérateurs employés par les familles consistent en espèces de coffres rectangulaires en bois, à parois épaisses de 3 pouces, revêtus intérieurement d'un doublage en feuilles de zinc. Ils sont ordinairement divisés en deux compartiments : l'un pour mettre la glace et l'autre pour mettre les denrées à conserver... Le lait, le beurre, la viande, le poisson, etc., sont placés, en été, dans ces appareils, jusqu'au moment de les consommer.

(2) Dans les campagnes, où l'absence des voies de communication et l'élévation des prix de transport, etc., ne permettent pas de faire venir la glace des centres de production, les cultivateurs installent des glaceries à côté de leurs fermes et les remplissent pendant l'hiver. Si, par hasard, il n'existe point, dans le voisinage, des étangs ou des cours d'eau, ils creusent une grande mare qui, se remplissant pendant la saison des pluies, leur fournit en hiver la provision des glaces nécessaires aux besoins de l'année. Les glaceries en question, construites d'ailleurs avec beaucoup d'économie, rendent de grands services en été pour la conservation du beurre, du laitage et autres denrées comestibles.

Bon nombre de bâtiments à voiles, principalement ceux qui portent des passagers, s'en servent également, de sorte que l'inconvenient majeur d'embarquer des animaux vivants et de les tuer pendant la traversée a pu être ainsi complètement supprimé.

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

ARRIVAGES.

Le 26 mai. — L'Aviso à vapeur, le *D'Estaing*, commandé par M. de Bonsange, lieutenant de vaisseau, venant de New-York.

Le 29 mai. — La frégate à hélice, le *du Chayla*, commandée par M. du Rousseau de Fayolle, capitaine de vaisseau, venant de New-York.

Le 2 mai. — La goëlette la *Mouche*, commandée par M. Banet, capitaine au long cours, venant de Sydney avec la malle d'Europe.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Le 25 mai. — Le br. fr. *Eugène et Jenny*, cap. Gervais, ven. de Cette, chargé de sel.

Le 27 mai. — Le br. fr. *Cygne*, cap. Eyan, ven. de Cadix, chargé de sel. — La goëlette ang. *Phanix*, cap. Madenn; chargée de bois de construction, — Le br. fr. *Armorique*, cap. Richard, ven. de la Rochelle, chargé de sel. — Le br. fr. *Charles et Marie*, cap. Philippe, ven. de St Martin, chargé de sel. — La goëlette fr. *Satellite*, cap. Macé, ven. de St Martin, chargée de sel.

Le 28 mai. — La goëlette ang. *Elisa*, cap. Peter-Jayce, ven. de la N^e Ecosse, chargée de bois de construction. — La goëlette fr. *Cérès*, cap. Etnal, ven. de St Martin, chargée de sel.

Le 30 mai. — Le 3 m. fr. *Kepler*, cap. Gaillard, ven. de Bordeaux, chargé de sel. — Le 3 m. g. fr. *Anne et Lucie*, cap. Garach, ven. de Cette, chargé de sel. — La goëlette fr. *Eléonore*, cap. Chatellier, ven. de la Rochelle, chargée de sel. — La goëlette ang. *Bessie*, cap. Martell, ven. de Boston, chargée de diverses marchandises.

Le 31 mai. — La goëlette mét. *Marie-Céleste*, cap. Le Loup, ven. de la Rochelle, chargée de sel. — Le 3 m. *Pollux*, cap. Dartois, ven. de Saint-Martin, chargé de sel. — La goëlette ang. *Héro*, cap. Hels, ven. de Yarmouth, chargée de bois de construction.

Navires Métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

Navires Métropolitains : — *Le 25 mai.* — Lougre *Béranger*, cap. Burette, 13 mille morues.

Le 26 mai. — Brise *Jacques*, cap. Fontaine, 25 mille m.

Le 27 mai. — Goëlette *Saint-André*, cap. Panier, 15 mille m.; — *Angelina*, cap. Hue, 18 mille m.

Le 29 mai. — Goëlette *Maria*, cap. Hue, 20 mille m.

Goëlettes locales : — *Le 25 mai.* — *Elisa-Marie*, p. Legasse, 10 mille morues; — *Vengeur*, p. Delisle; 2,600 m.; — *Dorade*, p. Girard, 1,500 m. — *Trois Sœurs*, p. Mouton, 5 mille m.; — *Napoléon IV*, p. Hébert, 8 mille m.; — *Fleur de Marie*, p. Lefebvre, 5 mille m.; — *Hirondelle*, p. Richard, 2,200 m.

Le 26 mai. — *Joséphine*, p. Gilbert, 15 mille m.; — *Décidée*, p. Farnouillière, 22 mille m.; — *Gentilla*, p. Thébault, 7 mille m.; — *Deux Frères*, p. Fauchon, 15 mille m.; — *Marie-Clémence*, p. Girardin, 4,500 m.; — *Elisabeth*, p. Cordon, 2 mille m.; — *Marie-Emilie*, p. Quesnel, 4 mille m.; — *Pêcheur*, p. Barbu, 13 mille m.; — *Emilie*, p. Cerisier, 14 mille m.; — *Dauphin*, p. Cerisier, 12 mille m.

Le 27 mai. — *Marie-Pauline*, p. Jamet, 15 mille m. — *Deux Joséphine*, p. Lasamendy, 16 mille m.; — *Augustine*, p. Lessard, 2 mille m.; — *Espigle*, p. Vigneau, 5 mille m.; — *Courageuse*, p. Jugan, 17 mille m.

Le 28 mai. — *Marie-Françoise*, p. Lecharpentier, 2 mille m.; — *Rusée*, p. Lalande, 3 mille m.; — *Adèle*, p. Quesnel, 9 mille m.

Le 29 mai. — *Trois Frères*, p. Jacquachoury, 5 mille m.; — *Sainte-Anne*, p. Lacoste, 22 mille m.; — *Hortense*, p. Féron, 17 mille m.; — *Eva*, p. Charpentier, 24 mille m.; — *Maria*, p. Quémérais, 9 mille m.; — *Deux Sœurs*, p. Sire, 25 mille m.; — *Charles*, p. Sachet,

13 mille m.; — *Unice*, p. Gautier, 18 mille m.; — *Orénoque*, p. Ca- diou, 22 mille m.; — *Victoria*, p. Ménard, 14 mille m.; — *Virg- nie*, p. Bataille, 31 mille m.; — *Ad laide*, p. Fauchan, 24 mille m.; — *Léocadie*, p. Bouvet, 2,500 m.; — *Eugénie-Marie*, p. Chapdelaine, 3 mille m.

Le 31 mai. — *Blonde*, p. Herel, 33 mille m.; — *Alice*, p. Savary, 12 mille m.; — *Constance*, p. Lemée, 16 mille m.; — *Charles-Henry*, p. Chaudelair, 14 mille morues.

ABATTOIR PUBLIC.

ÉTAT des animaux abattus du 10 au 31 mai inclusivement.

DATES.	BOUEFS ET VACHES.	VEAUX.	MOUTONS	COCHONS
11 mai	1	2	2	"
12 —	5	"	"	"
13 —	"	5	"	"
14 —	"	10	"	"
15 —	"	"	"	"
16 —	2	7	"	"
17 —	"	2	"	"
18 —	1	3	"	"
19 —	"	"	"	"
20 —	1	1	"	"
21 —	2	1	"	"
22 —	2	"	"	"
23 —	"	"	2	"
24 —	1	"	1	2
25 —	4	6	"	"
26 —	1	2	"	"
27 —	"	"	"	"
28 —	1	2	"	"
29 —	2	1	"	"
30 —	"	1	"	"
31 —	"	1	"	2
TOTALS	23	43	5	2

VENTE JUDICIAIRE

D'IMMEUBLES

En l'Étude du NOTAIRE de cette Colonie,

Le lundi 13 juin 1866, à une heure de l'après-midi

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES.

PREMIER LOT.

Un terrain sis à Saint-Pierre, rue Hautefénille, borné au Sud par ladite rue, sur une ligne droite de 30 mètres, au Nord par un terrain vague sur une ligne droite de 30 mètres; à l'Est par un terrain vague sur une ligne droite de 24 mètres 30 centimètres environ, et à l'Ouest par la rue Duconédic sur une ligne droite de 24 mètres 30 centimètre environ.

Mise à prix, trois cents francs, ci. 300 fr.

DEUXIÈME LOT (ROUTE DE GUEYDON).

Composé de bâtiments, graves et terrains bornés au Sud par la mer, au Nord par la montagne, à l'Est et à l'Ouest par diverses propriétés, mesurant 80 mètres de longeur d'Est à l'Ouest et de Sud au Nord.

Mise à prix, deux mille francs, ci. 2,000 fr.

Ges immeubles dépendent de la succession de Constant Debrosse. La vente en a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de cette Colonie en date du 30 avril 1866, elle est poursuivie à la requête de M. J.-B.-A. Dain, curateur à la dite succession.

L'adjudication aura lieu le lundi 18 juin prochain, à une heure de l'après-midi, par le ministère, en l'étude du Notaire de la Colonie, commis à cet effet, et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude, à Saint-Pierre.

Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 25 mai 1866.

Le Notaire par intérim,

F. ANTHOINE.